***Ecole élémentaire « Le Courraou » Montréjeau***

**Règlement scolaire 2019-2020**

**I - INSCRIPTION ET ADMISSION**

Doivent être présentés à l’école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. En cas de divorce ou de séparation, c’est au responsable légal de l’enfant (ou les deux parents en cas d’autorité parentale conjointe) qu’il revient de les accomplir.

La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d’un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune. En tout état de cause, l’admission est obligatoirement subordonnée à l’accord formel du Maire.

Faute de présentation de l’un ou de plusieurs de ces documents, la directrice procède pour les enfants soumis à l’obligation scolaire à une admission provisoire, laquelle sera ensuite régularisée.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école et précisant le cycle et la classe fréquentés en dernier lieu doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice de l’école de transmettre directement ce document à son collègue.

**II – ORGANISATION, FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

La durée hebdomadaire obligatoire de la semaine scolaire est fixée à 24 heures. 1 heure d’Activité Pédagogique Complémentaire (APC) par semaine est programmée par le conseil des maîtres.

Classe : Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 9 heures à 12h00 le matin et de 13h30 à 16 h30 l’après-midi.

APC : de 16h30 à 17h00 le lundi et le jeudi.

De plus, l’école ouvre 10 minutes avant le début des cours.

Temps périscolaire : Accueil périscolaire (communauté des communes) de 7 h 30 à 8 h 50 ; de 12h00 à 13h20 pour les enfants mangeant à la cantine et de 16h30 à 18h00 après la classe.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Des autorisations de sortie durant le temps scolaire pour des séances de rééducation peuvent être accordées par la directrice (sous couvert de l’inspecteur de circonscription) à la demande écrite du représentant légal dans les cas où une équipe éducative, une équipe de suivi ou un Projet d’Accueil Individualisé prévoit un traitement hors de l’école. La responsabilité des enseignants ne se trouve plus engagée dès que l’élève a quitté l’école.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l’enseignant.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs.

A la fin de chaque mois, la directrice signale à l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

En cas d’absences répétées d’un élève, justifiées ou non, la directrice de l’école engage avec les personnes responsables de l’enfant un dialogue sur sa situation.

Dans un premier temps, les personnes responsables de l’enfant peuvent être convoquées pour un entretien avec le Directeur Académique des Services de l’Education Nationale. Celui-ci peut prendre des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l’élève. Il peut diligenter une enquête sociale.

**III - EDUCATION ET VIE SCOLAIRE**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

Respect de la laïcité

Conformément au code de l’éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque cette interdiction n’est pas respectée, la directrice de l’école saisit l’Inspecteur de circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l’élève et les parents dans le cadre de l’équipe éducative.

Les agents contribuant au service public de l’éducation, quels que soient leur statut et leur fonction sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d’appartenance religieuse.

.

Droit à l’image

Toute prise de vue nécessite l’autorisation expresse du titulaire de l’autorité parentale.

Les parents peuvent signaler au directeur de l’école qu’ils s’opposent à la publication de photo, de vidéo ou de tout support numérique mettant en scène leur enfant dans le cadre des activités scolaires.

 Utilisation des technologies de l’information et de la communication et de l’internet

Une charte de bon usage des TICE est établie dans l’école. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

En classe, une réflexion sur une utilisation sûre, responsable et citoyenne de l’outil informatique est menée avec les élèves.

 Projet d’école

Un projet d’école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté pour une durée comprise entre trois et cinq ans par le conseil d’école sur proposition de l’équipe pédagogique.

 Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières sont gratuites pour les familles. Les sorties sur temps scolaires sont obligatoires. La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d’une assurance « responsabilité civile » et d’une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée. Pour les sorties occasionnelles et avec nuitée, une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

 Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l’école, les élèves et tous ceux qui, dans l’école ou en relation avec elle, participent à l’accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l’école, les parents d’élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l’école.

Tous les membres de cette communauté doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité. Ils doivent faire preuve d’une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l’école.

* Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les obligations des élèves consistent dans l’accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; assiduité et respect des règles de fonctionnement de l’école.
* Les parents sont représentés au conseil d’école et associés au fonctionnement de l’école. Des échanges et des réunions d’informations sont organisées à leur attention. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Les parents sont garants du respect de l’obligation d’assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l’école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l’équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.
* Les personnels enseignants et non enseignants ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les membres de la communauté éducative. Ils ont l’obligation de respecter les personnes et leurs convictions. Ils s’interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l’égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire. Ils sont garants des principes fondamentaux du service public d’éducation et porteurs des valeurs de l’Ecole.
* Les partenaires et intervenants doivent respecter les principes énoncés dans le règlement intérieur dont ils prennent connaissance.
* Les règles de vie à l’école :

 L’enfant s’approprie les règles du « Vivre ensemble », la compréhension des attentes de l’école. Ces règles sont expliquées dans le cadre de la vie de classe. L’enfant apprend le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement dans les relations sociales.

Les comportements les mieux adaptés à la vie scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d’autrui sont encouragés et valorisés.

A l’inverse, les comportements qui troublent l’activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l’école, et en particulier toute atteinte à l’intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des responsables légaux de l’enfant.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d’un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l’équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l’éducation nationale peuvent s’associer à l’évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d’orientation vers une structure de soin. L’équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité.

 Le livret scolaire

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Il comporte, les résultats aux évaluations périodiques, des indications sur les acquis de l’élève, des propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d’année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité. Le livret est remis aux parents, qui le signent. Il suit l’élève en cas de changement d’école.

**IV - USAGE DES LOCAUX-HYGIENE ET VIE SCOLAIRE**

**Utilisation des locaux – Responsabilité**

L’entrée de l’école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités, à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif et à but non lucratif, doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l’école publique, notamment de laïcité et d’apolitisme.

**Hygiène**

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux scolaires.

Le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux en dehors de la présence des enfants, est quotidien. L’aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l’hygiène.

Les enfants doivent arriver propres à l’école.

**Sécurité – Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)**

L’école possède un registre de sécurité. Il est communiqué au conseil d’école. Les exercices de sécurité y sont consignés.

**Dispositions particulières**

Les enfants ne doivent pas amener à l’école ni des objets de valeur (bijoux, consoles de jeux, téléphones portables) ; l’école ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de leur dégradation ou disparition) ni des objets dangereux (canifs, cutters …) L’utilisation d’un téléphone portable par un élève est interdite.

 **V – PROTECTION DE L’ENFANCE ET SURVEILLANCE**

**Protection :**

L’enseignant ou tout membre de l’équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l’autorité.

**Surveillance**

La surveillance des enfants est continue jusqu’à la sortie des classes et commence 10 minutes avant le début des cours.

Les enfants partent seuls ou avec leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s’ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde et/ou de cantine.

**Participation de personnes étrangères à l’enseignement**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc..) sous réserve que :

* Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
* Le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
* Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions prévues par l’éducation nationale.
* Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

**VI RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L’ECOLE**

**Concertation entre les familles et les enseignants**

Les enseignants réunissent les parents lors d’une réunion de rentrée et à chaque fois qu’il le juge utile. Un cahier de liaison entre la maison et l’école sert à la communication d’informations importantes, il doit être signé par les parents à chaque nouvelle information donnée. De même les enseignants signent les mots d’informations des parents.

Les parents sont encouragés à rencontrer régulièrement le ou les enseignants de leur enfant afin d’établir des relations de confiance utiles pour une saine collaboration dans l’accompagnement éducatif des enfants.

Merci de compléter :

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, responsable légal de l’enfant\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ reconnait avoir pris

connaissance du règlement intérieur de l’école.

A \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Signature**